

## Fiches à destination du Comité de suivi n°2

### Différents types de fiches :

Connaissances	Fait état des connaissances mobilisables sur le sujet
Méthode	Présente des éléments de méthodes pour traiter la donnée (notamment pour les projections futures)
Données	Présente de la donnée sur le territoire

### Différentes périodes analysées (si pertinent) :

Le passé (avant 2024)	Le futur (après 2024 – avec horizon 2050)	Passé et futur



## Sommaire des fiches

Données – Fiche 1.1 .....	3
Données – Fiche 1.2 .....	4
Données – Fiche 1.3 .....	5
Données – Fiche 1.4 .....	6
Données – Fiche 2.1 .....	7
Données – Fiche 2.2 .....	8
Données – Fiche 2.3 .....	9
Données – Fiche 2.4 .....	10
Méthode – Fiche 1.....	11
Données – Fiche 2.5 .....	12
Données – Fiche 2.6.1 .....	13
Données – Fiche 2.6.2 .....	14
Données – Fiche 2.7 .....	15
Données – Fiche 2.8 .....	16
Données – Fiche 3.1 .....	17
Données – Fiche 3.2 .....	18
Connaissances – Fiche 1 .....	19
Données – Fiche 4 .....	20

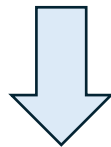


## Les eaux de pluies sur le territoire



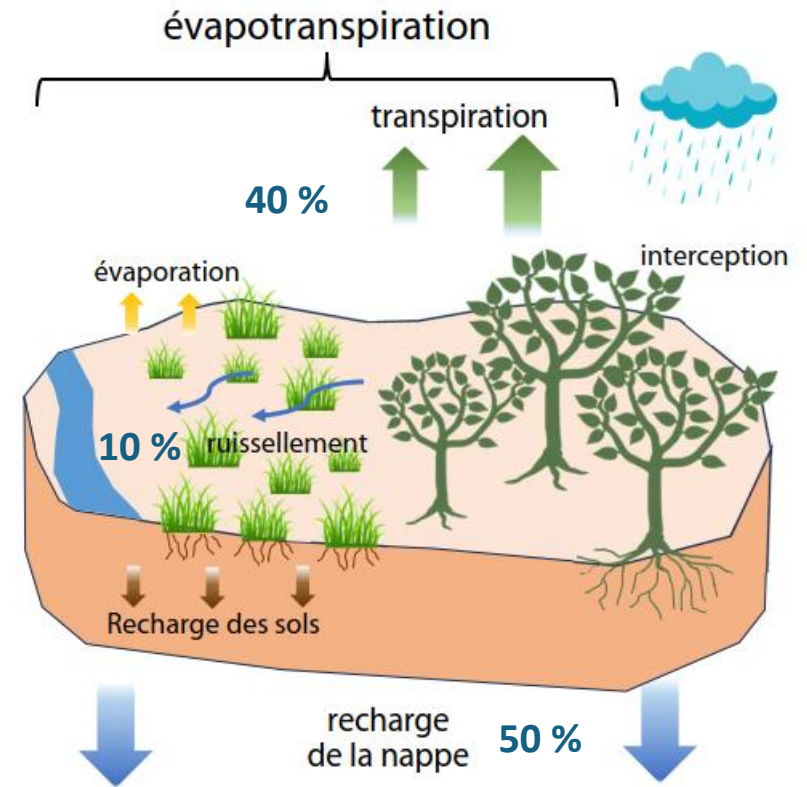
### Précipitations annuelles :

- Environ 900 mm sur l'amont du bassin versant
- 700 à 750 mm sur l'aval



**Pour une toiture de 100 m<sup>2</sup> : 90 000 l (90 m<sup>3</sup>) d'eau par an**  
 Eau potable : 1 habitant consomme entre 40 et 50 000 l/an (40 à 50 m<sup>3</sup>)  
 Abreuvement du bétail : une vache allaitante environ 30 m<sup>3</sup>/an

**Pluie d'une lame d'eau de 10 mm  
 = 10 l /m<sup>2</sup> de surface imperméable**



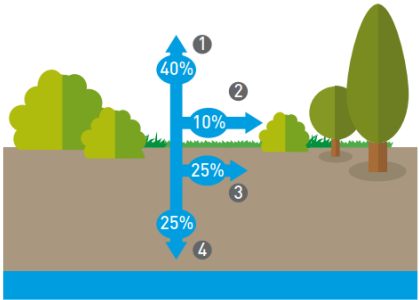
**Article 641 du Code civil**  
 « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.  
 Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur... »

# Données – Fiche 1.2

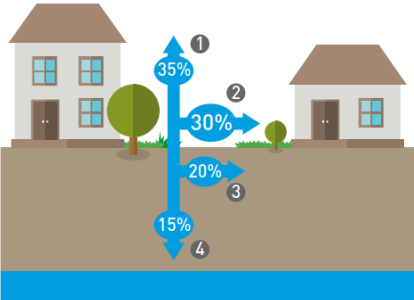
## Les eaux de pluies aujourd'hui : moins d'infiltration ... plus de ruissellement

### Espaces urbains

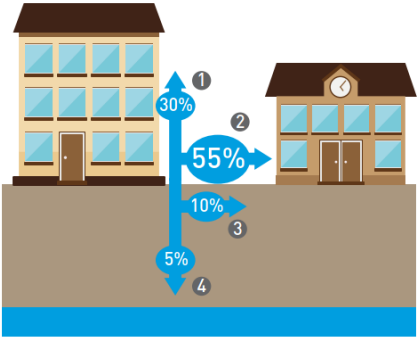
- Augmentation du ruissellement
- Diminution de l'infiltration
- Augmentation de la pollution des eaux (matières en suspension, hydrocarbures)
- Moins de végétation, îlots de chaleur urbain



Milieu naturel  
0-10% de surface imperméable



Village  
30-50% de surface imperméable



Ville  
75-100% de surface imperméable

1 Evapotranspiration 2 Ruissellement 3 Infiltration superficielle 4 Infiltration profonde



(c) Gratie - M&M Méjéo Démêlions les fils de l'eau

En France, **20 000 à 30 000 hectares** sont artificialisés chaque année.  
C'est **quatre fois plus rapide** que la croissance de la population.



## Les eaux de pluies aujourd'hui : moins d'infiltration ... plus de ruissellement

### Espaces agricoles

- Plus de ruissellements ;
- Moins d'infiltration ;
- **Erosion des sols ;**
- **Coulée de boue**



### Augmentation des ruissellements en zone urbaine et agricole :

- ➔ Augmentation des débits de crues dans les cours d'eau ;
- ➔ Aggravation des inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement urbain.



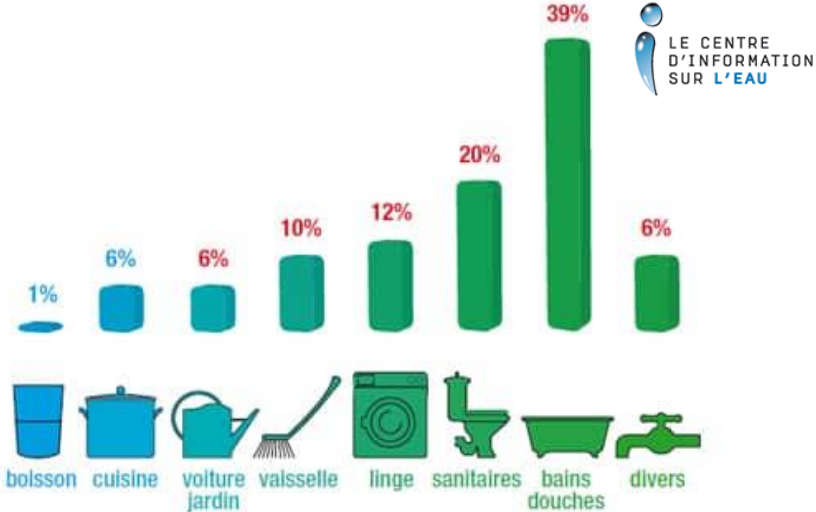
Pont Saint-Maurice

# Données – Fiche 1.4

## Les eaux de pluies : pour quelles utilisations ? quelles économies ?

Différents usages associés à l'eau potable à la maison :

- 93 % dédié à l'hygiène et au nettoyage
- 7 % à la boisson et à l'alimentation



Aujourd'hui, environ 150 l/j/habitant

(source : Observatoire SISPEA)

Quels usages « Alimentation en eau potable » substituables ?

Divers + jardin = -12 % de l'usage « eau potable »

Mais de la ressource (eaux de pluie) qui ne rejoint pas les cours d'eau, les nappes, les sols ...

# Données – Fiche 2.1

## Des usages qui interrogent : **Les piscines**

### Sur le territoire du SYMISOA on estime à :

- **Nombre de piscines : 1 000 (1/30 habitants environ)**
- **Volume des piscines (profondeur moyenne 1,2 m et 25 m<sup>2</sup>) : 30 000 m<sup>3</sup>**

### Besoin en eau :

- **Re-remplissage (1/3 volumes) soit 10 000 m<sup>3</sup>/an**
- **Compensation de l'évaporation (500 à 600 mm entre juin et septembre) soit : 12 500 m<sup>3</sup> à 15 000 m<sup>3</sup>/an**



**Environ 22 500 et 25 000 m<sup>3</sup>/an pour l'usage**

### Quelques chiffres :

- **Une piscine autoportante gonflable = 24 m<sup>3</sup>/an**
- **Une piscine en kit hors sol : 34 m<sup>3</sup>/an**

**Les arrêtés préfectoraux réglementent** l'usage de l'eau et les règles à appliquer sur les départements en période de sécheresse (article L. 211-3 du Code de l'Environnement).

**En vertu de l'article R 216-9 du Code de l'environnement :** "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69." - soit 1.500 € (3.000 € en cas de récidive) (article 131-13 du code de pénal).

Suis-je concerné par les restrictions sécheresses ?

Consulté : <https://vigieau.gouv.fr/>

### RESTRICTIONS D'EAU ET PISCINE



USAGE DE L'EAU	NIVEAU VIGILANCE	NIVEAU ALERTE	NIVEAU ALERTE RENFORCÉE	NIVEAU CRISE
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Sensibilisation à une économie de l'eau	Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier est antérieur aux premières restrictions.	Même consignes que pour le niveau Alerte	Interdiction de remplissage et remise à niveau

## Données – Fiche 2.2

### Des usages qui interrogent : **Les sources**

**35 sources** d'eau référencées dans la BD topo

**Pas d'inventaire exhaustif**

#### **Article 642 du Code civil**

*« Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.*

*Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété. Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »*

**Usage domestique de l'eau : Tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an est considéré comme un usage domestique.**

#### **Article R214-5 du Code de l'Environnement :**

*"Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.*

*En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs."*



## Données – Fiche 2.3

### Des usages qui interrogent : Les puits et forages

#### Connaissance :

#### **Pas d'inventaire exhaustif des puits et forages**

Seulement 6 puits recensés dans la base de données Sous-sol (BSS)

#### Incidences/ Risques

- Risques de pollution de l'eau, points d'entrée direct à la nappe phréatique
- Prélèvement quantitatif non contrôlé
- Incidence forte lors de la phase chantier et la fermeture – Travaux en milieu humide

#### Réglementation :

**Article L2224-9 du code général des collectivités territoriales :** « 1. - Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les entreprises doivent tenir un registre des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les déclarer pour le compte de leur client au maire de la commune concernée dans les trois mois suivant leur réalisation. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. »

**Article L411-1 du code minier :** « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. »

« <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr> »

**DUPLOS**

#### Réglementation :

**Décret 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

**Art. R2224-22 du code général des collectivités territoriales :** Un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à **usage domestique** (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux

**Art. R2224-22-1 du code général des collectivités territoriales :** la déclaration est complétée dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux

**Art. R2224-22-2 du code général des collectivités territoriales :** Le maire qui enregistre cette déclaration et ces informations dans la base de données mise en place à cet effet par le ministère chargé de l'écologie est réputé s'acquitter de l'obligation de mise à disposition qui lui est faite par l'article L. 2224-9. (mise à disposition des représentant de l'Etat ; ARS, services publics eaux potable et assainissement)

## Données – Fiche 2.4

### Des usages qui interrogent : **Les golfs**

- Aucun golf présent sur le territoire
- Présence de golfs sur les territoires alentours proche des fleuves (Ain, Loire, Saône etc.)
- Consommation nationale moyenne pour un **18 trous est de 50 000 m<sup>3</sup> par an**
- Équivalent d'une consommation d'eau potable **de 1 000 personnes/an**

## Méthode – Fiche 1

### Usages domestique ou non domestique : Définition, cadre réglementaire

**Usage domestique de l'eau : Tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an est considéré comme un usage domestique.**

#### Article R214-5 du Code de l'Environnement :

*"Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.*

*En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs."*

**Ouvrage destiné à un usage non domestique : peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement** (art. R214-1 du code de l'environnement)

- Création de puis, forage, essais de pompage
- Pompage dans un forage, puits ... pour un volume prélevé supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an
- Prélèvement dans un cours d'eau supérieur à 400 m<sup>3</sup>/h ou 2% du QMNA5\* du cours d'eau

\* QMNA5 : Débit minimum mensuel se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans



**Nécessite un dossier de déclaration ou dossier d'autorisation**

## Des usages qui interrogent : Les « méga-bassines »

Ouvrages de stockage d'eau destinés à répondre aux besoins agricoles (irrigation) notamment en période estivale

S'étend sur plusieurs hectares (8 ha en moyenne, jusqu'à 18 ha)

Volume d'eau très important

Aucune sur le territoire

Remplissage en dehors des périodes de basses eaux

Alimentation en eau variée, suivant ressources mobilisables :

- Pompage en nappe
- Pompage en cours d'eau

### Quels impacts ?

- **Impact sur le milieu naturel et la biodiversité** (destruction d'habitat, dégradation de la qualité des milieux en eau etc.)
- **Impact sur les ressources, les sols** (moins d'eau qui s'infiltré)
- **Pertes liées à l'évaporation** (20 à 60%)

### Partage ou accaparement de la ressource ?



### Substitution ou non ..

**Retenue de substitution** (source : SDAGE LB 2022-2027)

« Ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés hors période de basses eaux. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants.

Pour le Sdage du bassin Loire-Bretagne, sa conception la rend impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique... »



## Des usages qui interrogent : Les stockages d'eau aériens

### Selon le SDAGE\* Loire Bretagne

**Retenue** : Installation ou ouvrage permettant de stocker l'eau (réserve, stockage d'eau, plan d'eau, étang, retenue collinaire, retenue de substitution) quel que soit son mode d'alimentation (par un cours d'eau, une nappe, par une résurgence karstique ou par ruissellement) et quelle que soit sa finalité (agricole, soutien à l'étiage, eau potable, maintien de la sécurité des personnes, autres usages économiques).

### Définitions (source : BD TOPO)

« **Plans d'eau de gravière** » : masses d'eau créées par l'extraction de granulats dans la plaine alluviale d'un cours d'eau et alimentée principalement par la nappe alluviale. Au sens de la codification hydrographique, les gravières ne sont généralement plus en exploitation.

« **Retenue** » : comprend les étangs, retenues collinaires... Il s'agit d'une masse d'eau non accumulée naturellement, contrairement à un « lac » naturel. L'eau est généralement retenue par une levée, digue ou barrage.

« **Retenue-barrage** » : lac de barrage (barrage-réservoir, barrage de retenue ou de régulation).

« **Réservoirs-bassins** » : Plan d'eau artificiel possédant le plus souvent un usage spécifique

### Sur les bassins versants du Sornin et du Jarnossin

Typologie		Nombre	Surface cumulée	Volume estimatif (hypothèse : profondeur moyenne 2 m)
Plans d'eau de gravière	Gravière	4	2 000 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>3</sup>
Retenues	Étang, lac de retenue, retenue collinaire, retenue d'eau	608	1 160 000 m <sup>2</sup> (116 ha)	2 320 000 m <sup>3</sup>
Retenues-barrages	Lac de barrage, barrage-réservoirs, barrage de retenue ou de régulation	2	190 000 m <sup>2</sup> (19 ha)	380 000 m <sup>3</sup>
Réservoirs-bassins	Épuration, eaux pluviales ...	185	380 000 m <sup>2</sup> (3,8 ha)	760 000 m <sup>3</sup>

Source : BD TOPO

\*SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux

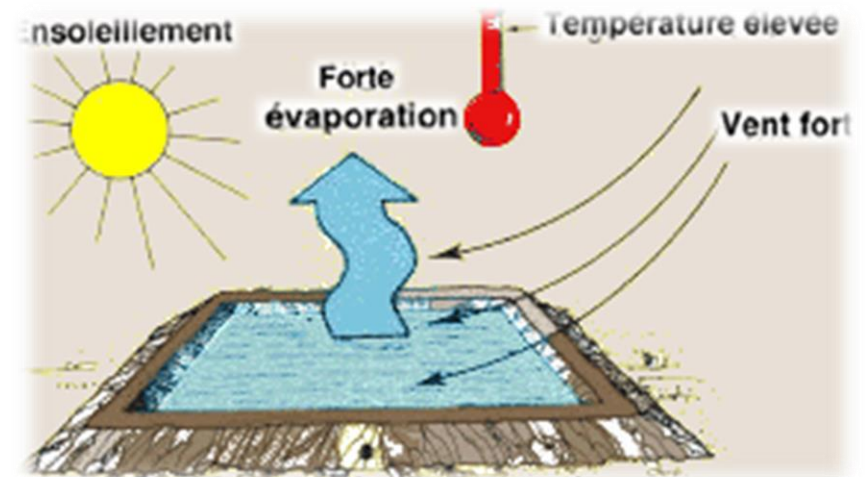
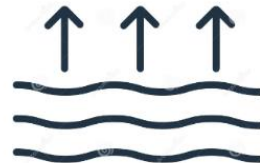
## Données – Fiche 2.6.2

### Des usages qui interrogent : Les stockages d'eau aériens

- Permettent de disposer d'une ressource en période de sécheresse
- Incidences sur les milieux aquatiques, les ressources en eau fonction de l'implantation de l'ouvrage, de son mode d'alimentation en eau
- Dégradation de la qualité de l'eau stockée

#### Evaporation sur le plan d'eau (base ETP\*) :

- 140 à 150 mm / mois en juillet
- Soit 1400 à 1500 m<sup>3</sup>/mois pour une surface en eau de 1 ha



#### Réglementation :

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la création d'une retenue relève de plusieurs rubriques IOTA.

- Tout plan d'eau d'une surface > 1 000 m<sup>2</sup> quel que soit son mode d'alimentation
- Tout plan d'eau en travers d'un cours d'eau même temporaire quelle que soit sa surface

⇒ **Rubrique 3.2.3.0 d l'article R.214-1 du C. Env. : Plans d'eau permanents ou non**

\*ETP : Evapo Transpiration Potentielle

## Les mares : fonctions et usages

### Définition :

Une mare est une petite étendue d'eau stagnante de 0,1 m<sup>2</sup> à 2 000 m<sup>2</sup> dans une dépression naturelle ou artificielle, de faible profondeur (< 2m) dans laquelle le renouvellement de l'eau est limité. Son niveau peut varier au cours de l'année. Les mares ont tendance naturellement à se fermer et à s'atterrir.



Sur le territoire		
398 mares	Surface totale : environ 80 000 m <sup>2</sup> de surfaces	Volumes ? 55 000 m <sup>3</sup> (pour une profondeur moyenne de 0,7 m)

Source : BDTopo

### Réglementation :

- Responsabilité de sécurité et de salubrité
- Abritent potentiellement des espèces protégées dont la destruction est réglementée
- Création de mare → se renseigner en mairie car des demandes d'autorisation ou de déclaration IOTA peuvent être nécessaires selon la superficie et le lieu considéré

### Services d'une mare :

- Support de biodiversité (mare et réseaux de mares)
- Abreuvement du bétail
- Réserve d'eau et abreuvoir pour la faune
- Épuration et filtration de l'eau
- ...



## Un aménagement qui interroge : Le barrage de Villerest

- Surface du plan d'eau : entre 770 et 2330 ha suivant le niveau d'eau
- **Fonction principale : soutien de l'alimentation en eau de la Loire à l'étiage** (avec le barrage de Naussac sur l'Allier) **pour le fonctionnement des centrales nucléaires et écrêtement des grandes crues** (uniquement les crues importantes (débits supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/s en entrée du barrage, probabilité d'apparition de ces crues de 20% par an).
- **Fonction secondaire : production d'énergie électrique**
- **Capacité : en gestion courante, au maximum 132 Mm<sup>3</sup> pour soutenir la Loire (source EPL)**



Source : EP Loire

- **Barrage en amont de la confluence avec le Sornin**
- **Influence directement les débits de la Loire en période de soutien d'étiage**
- **Entrave le transit sédimentaire dans la Loire (enfouissement du lit du fleuve → abaissement de la nappe, impact sur les captages en bord de Loire)**
- **Maintien d'un débit « minimum » en période d'étiage dans la Loire en aval, favorable aux usages associés au fleuve (eau potable, irrigation)**



## Les rejets d'assainissement : de l'eau en plus dans les cours d'eau ...

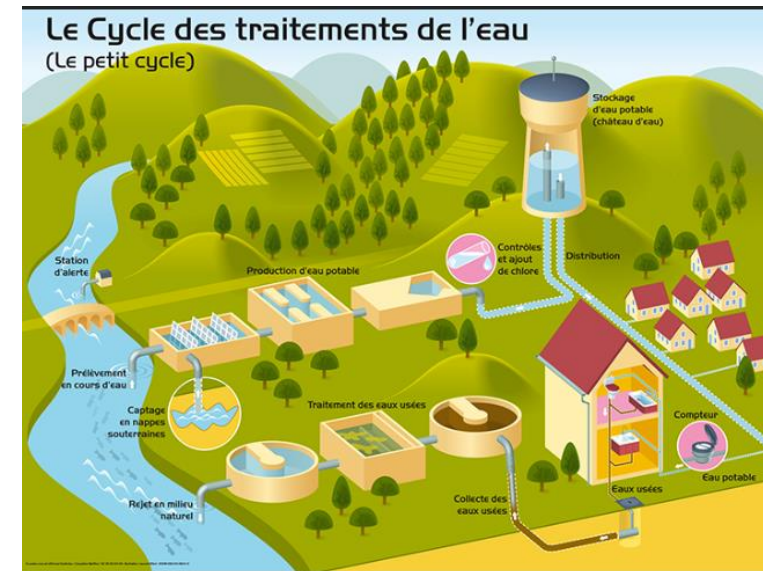
	Nombre stations d'épuration	Capacité de traitement globale	Volume en sortie*
Bassin versant du Sornin	41 stations	Environ 33 000 EH	6 300 m <sup>3</sup> /j
Bassin versant du Jarnossin	9 stations	Environ 2 800 EH	620 m <sup>3</sup> /j

Source : Matrice des rejets AELB

\*Volume issu des eaux usées et des eaux claires parasites comme les eaux pluviales, ou bien les eaux souterraines drainées par les réseaux souterrains

**Définition** : L'équivalent habitant (EH) est une unité de mesure théorique qui quantifie la pollution organique des eaux usées.

**Volume associé : 120 l/j/EH d'eaux usées**



**1 habitation = 2.5 EH en moyenne → 110 000 l/an rejetés**

**1 école de 250 élèves avec restauration → 125 EH en moyenne → 2 175 000 l/an rejetés** (base 145 jours de classe)

**1 camping de 50 mobil-homes = 150 à 200 EH en moyenne → 3 800 000 l/an rejetés** (base : occupation totale la moitié du temps)

**1 restaurant de 100 couverts = 50 EH en moyenne → 1 800 000 l/an rejetés** (base : 2 services complets par jour, 300 jours par an)

# Données – Fiche 3.2



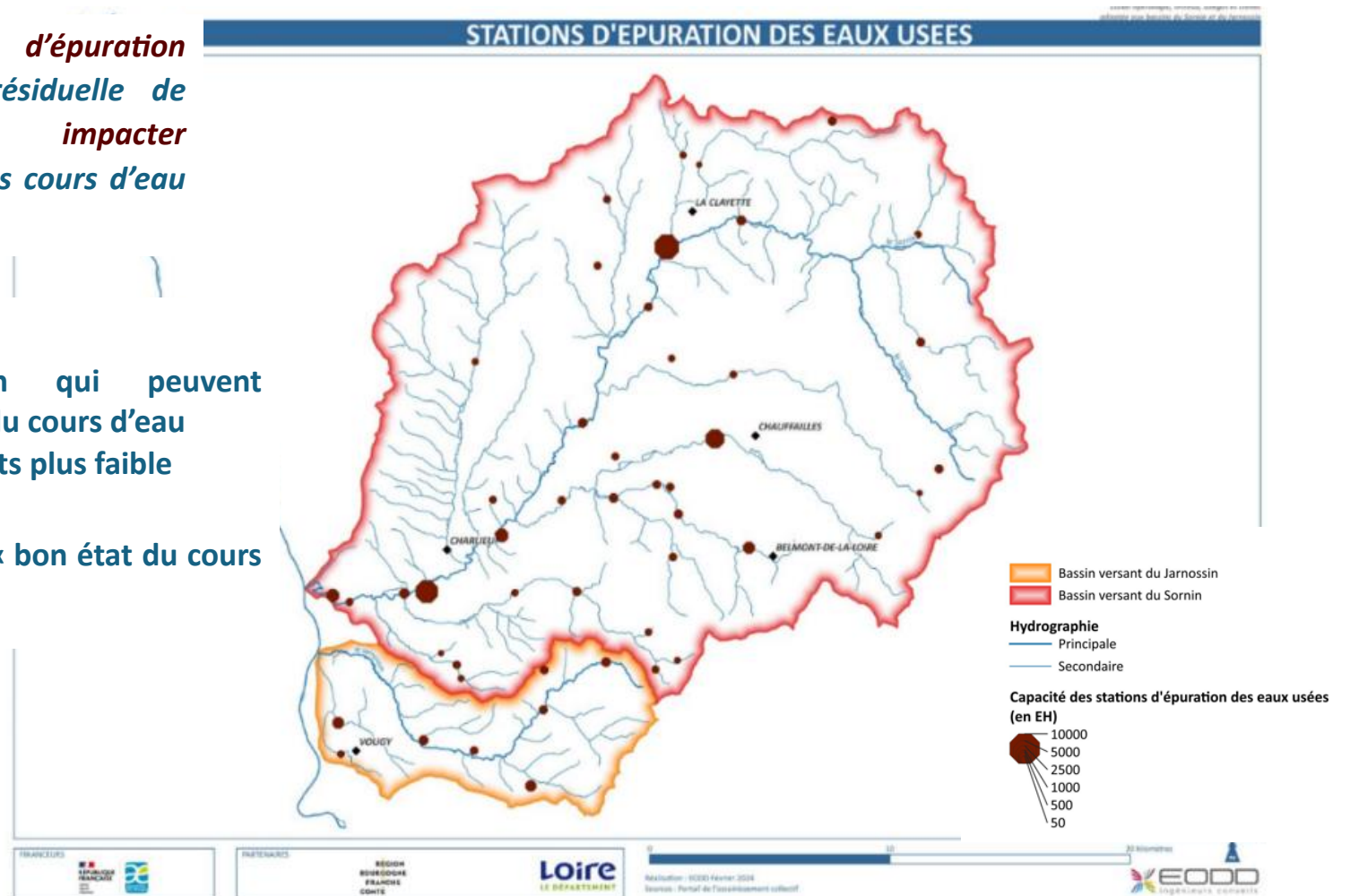
## Les rejets d'assainissement : une pression qui impacte la qualité des cours d'eau

*« Les rejets des stations d'épuration présentent une charge résiduelle de pollution qui peut impacter significativement ou non les cours d'eau du territoire »*

**En période de bas débits :**

- Rejets de station qui peuvent « soutenir » le débit du cours d'eau
- Mais dilution des rejets plus faible

**Obligation du maintien du « bon état du cours d'eau » (dont qualité)**



# Connaissances – Fiche 1

## La gestion des ressources en eau en période de sécheresse

*Lorsque les débits des cours d'eau deviennent insuffisants pour assurer l'ensemble des usages et le maintien de la vie aquatique, le préfet peut mettre en œuvre des mesures pour limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau (articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement).*

*Un arrêté préfectoral appelé arrêté-cadre sécheresse définit des zones d'alerte, des points de surveillance, des valeurs seuils et les restrictions d'usage qui y sont associées*

### Des zones et des points de surveillance cours d'eau avec des seuils de débits pour déclencher les différentes situations

- Le Sornin dans la Loire (station de secours)
- L'Arconce en Saône et Loire

### Avec une coordination interdépartementale

### 4 niveaux de limitation suivant la sévérité de l'épisode de sécheresse avec des restrictions d'usages progressives:

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des fleurs et massifs fleuris		Interdit de 10 h à 18 h	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des pelouses		Interdit		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers	Idem	Interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (hors pelouses, fleurs et massifs fleuris ainsi que jardins potagers)		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an uniquement de 18 h à 10 h) et îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement de 20 h à 8 h)	Interdit sauf îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement une fois par semaine de 20 h à 8 h)	x	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'un m <sup>3</sup>		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit	x				
Arrosage des terrains de sport (football, pistes pour chevaux, ...)		Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 10h et 18h	Interdit sauf terrain de compétition engazonné une fois par semaine entre 20 h et 8 h	x	x	x		
Pêche		Sensibilisation accrue des pêcheurs à l'état des populations piscicoles	Interdit sauf plan d'eau et retenues où la pêche est autorisée ou pêche scientifique ou de sauvegarde	x	x	x	x	
Irrigation pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé	Autorisé				x	
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique					x	

## La gestion des ressources en eau en période de sécheresse

Loire (42)

### Les arrêtés sécheresse ces dernières années

#### Rhône (69)

Date de mise en vigueur de l'arrêté sécheresse	Niveau de restriction	Durée de l'arrêté sécheresse (en jours)
09/07/2015	Alerte	14
24/07/2015	Alerte renforcée	4
29/07/2015	Alerte renforcée	36
04/09/2015	Alerte renforcée	57
09/09/2016	Vigilance	52
31/07/2018	Vigilance	13
14/08/2018	Alerte	50
04/10/2018	Alerte renforcée	21
01/03/2019	Vigilance	30
01/04/2019	Vigilance	84
25/06/2019	Alerte	30
26/07/2019	Alerte renforcée	97
20/04/2020	Vigilance	98
28/07/2020	Alerte	14
12/08/2020	Alerte renforcée	41
23/09/2020	Crise	20
14/10/2020	Alerte renforcée	17
24/05/2022	Alerte renforcée	22
16/06/2022	Alerte renforcée	35
22/07/2022	Alerte renforcée	7
30/07/2022	Alerte renforcée	11
11/08/2022	Crise	49
30/09/2022	Alerte renforcée	14
01/10/2022	Alerte	27
29/10/2022	Alerte	63

#### Saône-et-Loire (71)

Date de mise en vigueur de l'arrêté sécheresse	Niveau de restriction	Durée de l'arrêté sécheresse (en jours)
02/07/2014	Alerte	21
06/07/2015	Vigilance	9
16/07/2015	Alerte	10
27/07/2015	Alerte renforcée	50
30/07/2018	Alerte renforcée	14
14/08/2018	Alerte renforcée	23
07/09/2018	Alerte renforcée	37
15/10/2018	Crise	31
12/06/2019	Vigilance	20
03/07/2019	Alerte	12
16/07/2019	Crise	10
27/07/2019	Crise	13
10/08/2019	Crise	30
10/09/2019	Crise	9
20/09/2019	Crise	30
21/10/2019	Crise	2
30/04/2020	Alerte	34
04/06/2020	Alerte renforcée	19
24/06/2020	Alerte renforcée	14
09/07/2020	Alerte renforcée	15
25/07/2020	Alerte renforcée	11
06/08/2020	Crise	27
03/09/2020	Crise	34
03/06/2022	Alerte	32
06/07/2022	Vigilance	15
22/07/2022	Alerte	15
07/08/2022	Alerte renforcée	3
11/08/2022	Crise	4
16/08/2022	Crise	9
26/08/2022	Crise	27
23/09/2022	Alerte renforcée	22

Date de mise en vigueur de l'arrêté sécheresse	Niveau de restriction	Durée de l'arrêté sécheresse (en jours)
13/06/2014	Vigilance	109
01/07/2015	Vigilance	7
16/07/2015	Alerte	12
29/07/2015	Alerte	63
02/09/2016	Vigilance	28
19/07/2018	Vigilance	42
31/08/2018	Vigilance	10
11/09/2018	Alerte	19
01/10/2018	Alerte	30
01/07/2019	Vigilance	3
05/07/2019	Vigilance	6
12/07/2019	Vigilance	3
16/07/2019	Alerte	8
25/07/2019	Alerte	6
01/08/2019	Alerte	12
14/08/2019	Alerte	8
23/08/2019	Vigilance	27
20/09/2019	Alerte	56
23/04/2020	Vigilance	83
16/07/2020	Alerte renforcée	19
05/08/2020	Alerte renforcée	19
25/08/2020	Alerte renforcée	28
23/09/2020	Crise	8
02/10/2020	Alerte renforcée	17
27/08/2021	Vigilance	34
24/05/2022	Vigilance	15
09/06/2022	Vigilance	12
22/06/2022	Alerte	33
26/07/2022	Alerte renforcée	6
02/08/2022	Alerte renforcée	6
09/08/2022	Alerte renforcée	35
14/09/2022	Alerte renforcée	12
27/09/2022	Alerte renforcée	21
19/10/2022	Vigilance	12